Envoyé en préfecture le 20/02/2018
Reçu en préfecture le 20/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_002-DE

Convention d'échanges de données entre la Communauté d'Agglomération Dracénoise et le SYMIELECVAR.

La présente convention lie :

d'une part :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise
Etablissement Public de Coopération Intercommunale - EPCI
Square MOZART
BP 129
83004 DRAGUIGNAN CEDEX

représentée par son **Président, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN**

et d'autre part :

Le SYMIELEC Var

représenté par **,** et désigné dans ce qui suit par « le partenaire»

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions générales d'échange de données numériques entre la C.A.D et le SYMIELECVAR.

ARTICLE 2 – Nature des données échangées

Le service SIG de la Communauté d'Agglomération Dracénoise met à disposition des communes de son territoire, via son outil websig intr@géo, un certain nombre de données sur les réseaux d'éclairage public afin que celles-ci disposent d'une vision globale de leur territoire. Certains positionnements de points lumineux ont été informatisés par le service SIG de la CAD et par les communes. Ces données pourront être mises à disposition du SYMIELECVAR pour faciliter le travail de diagnostic. Les communes concernées à la date de la signature de la convention sont : Les Arcs sur Argens Vidauban et Trans-en-Provence (dans les communes adhérentes au SYMIELECVAR).
D'autres communes ont confié le diagnostic de leur réseau d'éclairage public qui s'est traduit par un rapport et un positionnement sur fond de plan cadastral de leurs points lumineux. Le SYMIELEC tiendra à la disposition de la CAD tous les plans dwg et les fichiers SIG générés à partir de ce diagnostic.
D'autres encore, ayant transféré la compétence éclairage public au SYMIELECVAR, sont aussi intéressées par la consultation de ce réseau dans le SIG de la CAD.
A la date de la signature de cette convention, quatre communes sont concernées : Châteaudouble, Flayosc, Salernes et Taradeau.

Envoyé en préfecture le 20/02/2018
Reçu en préfecture le 20/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_002-DE

La liste des données échangées se constitue donc comme suit :

SYMIELECVAR :
Informations et localisation des réseaux d'éclairage public ou autres issues des diagnostics ou gérées en interne des communes de la CAD.
Autres données de réseaux pouvant intéresser la CAD ou ses communes.

CAD :
Plans de récolement et données saisies
Autres données de réseaux pouvant intéresser le SYMIELECVAR

Ainsi que, pour les deux parties, les mises à jour qui pourraient intervenir pendant la durée de la convention.

La livraison des fichiers s'effectuera par transfert de fichiers shp ou dwg en priorité et à une périodicité à définir en fonction des données.

Les coordonnées planimétriques des entités seront exprimées dans le système géodésique RGF93 Lambert 93 ou projection conique conforme CC 43.
Les altitudes seront exprimées dans le système NGF-IGN69 / Altitudes Normales.

ARTICLE 3 – Nature des droits

La mise à disposition des fichiers consiste en un droit d'usage interne.

C'est pourquoi, les partenaires :

- s'interdisent toute autre utilisation, et notamment à caractère commercial.
- s'engagent à ne produire aucune duplication totale ou partielle, gratuite ou payante, sous toute forme que ce soit des fichiers, en vue de les transmettre à un autre organisme ou à un organisme identique hors du siège du destinataire à l'adresse indiquée dans le présent document sans en demander l'autorisation la structure co-signataire et au propriétaire de la donnée.
- mentionneront clairement les sources et le millésime et respecteront les conditions générales d'utilisation des données contenues dans les fichiers mis à disposition.
- signaleront toute erreur, omission, inexactitude concernant les données fournies, dans la mesure du possible,
- renonceront à rechercher la responsabilité en ce qui concerne les données mises à disposition (erreur technique, exactitude, fiabilité...).

ARTICLE 4 – Délai de transmission

La C.A.D. et le SYMIELECVAR s'engagent à débuter les échanges de données dès la réception de la présente convention, paraphée par les deux parties.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée de trois ans.

Envoyé en préfecture le 20/02/2018
Reçu en préfecture le 20/02/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180215-C_2018_002-DE

ARTICLE 6 – Résiliation de la convention

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception en particulier si les conditions prédéfinies ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – Modalités de mise à disposition

Toutes les données sont mises à disposition à titre gracieux.

Fait en 2 exemplaires à DRAGUIGNAN, le

Olivier AUDIBERT-TROIN

Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise

Représentant du SYMIELEC Var